



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de
légalité de la commande
publique et de la fonction
publique territoriale

Affaire suivie par :
Nadine LEFEBVRE
Tél : 03 20 30 54 07
Fax : 03 20 30 58 61

Courriel : nadine.lefebvre@nord.gouv.fr

Lille, le 23 MAR 2012

Le Préfet du Nord,

à

Mesdames et messieurs les
MAIRES du DÉPARTEMENT

Circulaire n° 12- 12

Objet : Indemnité pour le gardiennage des églises communales – Année 2012

Réf : Ma circulaire DRCT1 – n° 11-09 du 24 janvier 2011

La circulaire citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité octroyée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Je vous informe que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2012 du montant fixé en 2011.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2012 celui fixé pour 2011 par ma circulaire n° 11-09 du 24 janvier 2011, soit 474,22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119,55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Je vous précise à cette occasion que ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré des indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Je me permets de vous rappeler que ce gardiennage des églises dont les communes sont propriétaires est une prestation facultative effectuée par la commune à des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte. Cette prestation est donc placée sous votre responsabilité et il vous appartient de désigner, par arrêté, la personne qui vous paraît présenter les garanties nécessaires pour l'assurer.

La dépense afférente à cette tâche est à la charge de la commune.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc-Etienne PINAULDT